



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26 02 26

ID : 013-211301049-20260213-DEC2026_028-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2026-028

Convention de formation des élus

Nomenclature ACTES : 1.3

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

Vu les dispositions relatives au droit à la formation des élus locaux,

Vu la proposition de formation présentée par l'organisme Campus des Territoires, domicilié Les Bureaux de l'Arche, 5 rue des Allumettes, 13090 Aix-en-Provence,

CONSIDERANT l'intérêt pour les élus de la collectivité de bénéficier d'une formation d'une journée afin de renforcer leurs compétences dans l'exercice de leur mandat

DECIDE

Article 1 : de missionner l'organisme Campus des Territoires, pour une journée de formation des élus.

Article 2 : d'approuver la convention de formation. Le montant de la prestation est fixé à 3 500 € net de taxe.

Article 3 : Le paiement sera imputé sur le budget de la commune, chapitre et article comptable correspondants

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 13 février 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND

Convention de formation

(Articles L 2123-12 à L 2123-16, L 3123-10 à L 3123-14 et L 4135-10 à L 4135-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Entre l'organisme de formation : Le Campus des Territoires

(ci-après nommé l'organisme de formation)

Situé LES BUREAUX DE L'ARCHE - 5 rue des Allumettes 13090 Aix en Provence

Déclaration d'activité n° 93131911813 auprès du Préfet de la région PACA,

SIRET N° 897 503 751 00017

Représenté par : Dominique Fontvieille Bonnet, Directrice Générale

Et le bénéficiaire : Commune de Sausset-les-Pins

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Situé : Place des droits de l'Homme - BP 24 13960 Sausset-les-Pins

SIRET N° 211 301 049 00014

Représenté par : M. Maxime MARCHAND, MAIRE

Est conclue la convention de formation suivante en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la formation des Elus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (municipal, départemental ou régional) et/ou des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

1. Objet, nature et durée de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel et/ou des Elus de sa collectivité à l'action de formation organisée par l'organisme de formation.

Réussir votre fin de mandat et savoir communiquer en période pré-électorale

Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail) : Action de Formation

Les objectifs de cette formation sont les suivants :

- Prendre conscience de la nécessaire mobilisation de l'équipe municipale jusqu'à la fin du mandat
- Maîtriser les contraintes réglementaires qui encadrent la période pré-électorale
- Disposer de bonnes pratiques pour conduire des actions dans cette période dans le respect de la réglementation

Durée : 1 jour (soit 6h30min)

Lieu de la formation : Commune de Sausset-les-Pins, Place des droits de l'Homme - BP 24, 13960 Sausset-les-Pins

Effectifs formés : cf. §3.

7. Suivi de la réalisation de la formation

Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

8. Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Dédommagement, réparation ou dédit

l'annulation ou le report de la formation est possible et doit être transmise par le bénéficiaire à la Société au moins 5 jours ouvrés avant le début de la formation, par email.

En cas de renoncement par le bénéficiaire moins de 5 jours ouvrés avant le début du programme de formation, et sauf cas de force majeure, le Client est tenu de payer une pénalité d'annulation, à hauteur de 30% du coût total initial de la formation.

Dans le cadre d'un programme constitué de séances de cours régulières, les cours annulés moins de 24h avant la date convenue avec le(la) formateur(rice), soit un jour ouvré à l'avance seront facturés.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Aix-en Provence sera seul compétent pour régler le litige.

Document réalisé en 2 exemplaires à Aix en Provence, le 09 janvier 2026

Pour l'organisme de formation,

Le Campus des Territoires
Dominique Fontvieille Bonnet

LE Campus DES Territoires
S.A.S au capital de 15 000 €
Les bureaux de l'Arche, 5 rue des Allumettes
13090 Aix-en-Provence
R.C.S. Aix-en-Provence n° 897 503 751
Email : contact@campusdesterritoires.fr

Le bénéficiaire

Commune de Sausset-les-Pins
M. Maxime MARCAND

